

CONVENTION DE REALISATION TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN COURS D'EAU

CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES DE LA BOUZANNE



Entre :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne, 2 rue des anciens combattants,
36 330 VELLES, dénommé ci-dessous le SMABB,

Et :

.....
domicilié.e à.....
dénommé.e ci-dessous l'exploitant.e agricole ou le/la propriétaire

Contexte :

Le SMABB, dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation) que lui ont transféré les intercommunalités du bassin versant de la Bouzanne, travaille à de nombreuses actions visant la restauration des milieux aquatiques et l'atteinte des objectifs de bon état écologique des cours d'eau.

Après avoir réalisé une étude complète sur le bassin versant, des linéaires prioritaires ont été ciblés pour améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau (banquettes, radiers, retrait d'obstacles et d'embâcles majeurs, abreuvoirs aménagés, ...). Dans ce cadre, des projets de travaux de restauration écologique sont discutés avec propriétaires et exploitants riverains concernés.

N.B. : Le SMABB est autorisé à réaliser des travaux de restauration de cours d'eau déclarés d'intérêt général sur les zones de travaux prévues au Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de la Bouzanne par arrêté préfectoral n°36_2022_04_11_00002 du 11 avril 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties cosignataires pour la réalisation des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau réalisés dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général. Elle a notamment pour but d'autoriser le maître d'ouvrage, sur la propriété du propriétaire, à entreprendre des travaux de restauration des cours d'eau (radiers, banquettes, abreuvoirs, ...).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT.E AGRICOLE ET DU OU DE LA PROPRIETAIRE

L'exploitant.e agricole et/ou le ou la propriétaire :

- s'engage à autoriser l'accès temporaire aux parcelles qu'il/elle exploite, situées le long du cours d'eau, à la chargée de mission du SMABB et aux entrepreneurs en charge des travaux durant la phase préparatoire, la phase opérationnelle et la réception des travaux. Les agents de l'Etat en charge de la Police de l'Eau peuvent également être amenés à accéder aux parcelles pour s'assurer du bon déroulement des travaux.

Cours d'eau : [Le Gourdon](#)

Commune : [Saint-Denis-de-Jouhet](#)

Parcelles Cadastrales : [XXX](#)

- conserve un droit de regard sur l'exécution des travaux du SMABB qui doivent être en conformité avec les propositions faites, ils sont réalisés de manière à ne pas nuire aux exploitations. Le SMABB est en droit de refuser certaines modifications qui pourraient être demandées par l'exploitant.e agricole si elles ne rentrent pas dans les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau et si elles sont considérées comme ne rentrant pas dans les modalités financières du SMABB.

- s'engage à maintenir les aménagements en bon état de fonctionnement et entretenir les installations après la réception des travaux pour une durée minimale de 5 ans, sauf contrainte majeure dûment justifiable. La chargée de mission du SMABB peut être amenée à contrôler l'état des installations. Si nécessaire le propriétaire et l'exploitant.e s'engagent à informer tout nouveau successeur de la présente convention ainsi qu'à avertir le maître d'ouvrage pour établir un avenant à ladite convention. L'exploitant.e pourra informer le maître d'ouvrage si les aménagements deviennent problématiques pendant les crues ou s'ils révélaient une anomalie, afin de prévoir si nécessaire une intervention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SMABB

Le SMABB s'engage à réaliser les aménagements suivants :

- [Radiers, fosses et banquettes faits de granulats de différentes tailles et répartis dans le lit mineur à divers intervalles](#)
- [1 descente aménagée clôturée adaptée pour environ 20 UGB](#)

Remarque : la clôture, qu'elle soit électrique ou non, doit être à une distance suffisante de la berge pour assurer sa protection. L'exploitant.e agricole est fortement incité.e à laisser la végétation de bord de cours d'eau se développer pour que cette dernière puisse jouer ses rôles de stabilisation des berges et d'épuration des eaux.

Les travaux seront réalisés par un prestataire compétent dans ce domaine, choisi par le maître d'ouvrage. Le/la propriétaire et/ou l'exploitant.e seront averti.e.s en temps opportun du début des travaux.

La mission du SMABB comprend :

- la mise au point du dossier technique et administratif
- la signature avec l'entreprise
- le suivi et la réception des travaux
- le paiement de l'entreprise.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux réalisés sont entièrement financés par le maître d'ouvrage. Aussi, il procédera au règlement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Centre-Val-de-Loire et de tout autre partenaire. Aucune participation financière ne sera demandée à l'exploitant.e ni au propriétaire.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'à la réception des travaux.

Fait en deux exemplaires à :, le :

Le ou la propriétaire
et/ou l'exploitant.e,

Signature :

Le SMABB,
Le Président,

Michel FOISEL